

## Le Président

### **ARRETE PORTANT DECISION DU CHOIX DU CANDIDAT POUR LES CONVENTIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg

VU l'arrêté de délégation de pouvoir et signature du président de l'Eurométropole de Strasbourg pris en date du 3 avril 2020 et en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales donnant délégation à monsieur/madame... vice-président,

VU l'arrêté de délégation de signature à monsieur le directeur général des services de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 avril 2020,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019

VU l'avis du Comité technique en date du 5 mai 2020

#### Considérant

Les conventions de participation pour la protection sociale complémentaire des agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg conclues avec MUTEST pour le risque santé et SOLIMUT pour le risque prévoyance le 1er septembre 2014, conformément à la loi n° 2007 - 148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, arrivent à échéance le 31 août 2020.

Comme autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019, la collectivité a initié une procédure spécifique d'appel à concurrence en vue de choisir un ou deux organismes pour couvrir les risques prévoyance et santé dans le cadre du renouvellement des

conventions de protection sociale complémentaire en maintenant le principe de la convention de participation et la garantie du système de solidarité intergénérationnelle.

Dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence lancée le 6 janvier 2020 avec un dépôt de candidatures au 4 mars 2020, quatre candidatures ont été réceptionnées pour le risque prévoyance (COLLECTEAM / ALLIANZ, TERRORIA MUTUELLE / GRAS SAVOYE, IPSEC, MUTEST / MNT) et trois candidatures pour le risque santé (ARGANCE / MUTUELLE FAMILIALE, IPSEC, MUTEST / MNT).

Au regard des critères de notation définis par le cahier des charges le classement est le suivant :

- pour le risque prévoyance
  1. MUTEST / MNT : 172,49 points
  2. COLLECTEAM / ALLIANZ : 138,63 points
  3. TERRORIA MUTUELLE / GRAS SAVOYE : 131,93 points
  4. IPSEC : 113,85 points
- pour le risque santé
  1. MUTEST / MNT : 178 points
  2. ARGANCE / MUTUELLE FAMILIALE : 151 points
  3. IPSEC : 122 points

MUTEST / MNT arrive en tête pour les deux risques avec un écart important et s'avère être le meilleur candidat.

Arrête

La décision de choisir MUTEST / MNT pour conclure à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2020 les conventions de participation de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance et santé.

Fait à Strasbourg, le

**Transmis au Préfet le :**  
**Affiché à compter du :**  
**Certifié exécutoire le :**  
**(article L 2131-1 et 2 du Code Général  
des Collectivités territoriales)**

Robert HERRMANN

Le Président  
par délégation

Pierre LAPLANE  
Directeur Général des Services